Table des matières

00-0 GENERALITES 3
00-1 OBJET ET PRESENTATION 3
00-1.1 Le document 3
00-1.2 Situation du bâtiment concerné par les travaux 3
00-2 LES INTERVENANTS 4
00-3 DOCUMENTS 5
00-3.1 Techniques 5
00-3.2 De base 5
00-4 LISTE DES LOTS 5
00-5 REGLEMENTATIONS 6
00-5.1 Rappels des principaux textes (non limitatif) 6
00-5.2 Les réglementations de sécurité incendie 6
00-6 CARACTERISTIQUES DU MARCHE DE TRAVAUX 6
00-6.1 Type de marché 6
00-6.2 Caractère forfaitaire du prix 6
00-6.3 Obligation de résultat 6
00-6.4 Documents à fournir 6
00-6.5 Calendrier d'exécution 7
00-6.6 Pénalités de retard 7
00-7 SPECIALISATIONS GENERALES 7
00-7.1 Examen et étude de dossier 7
00-7.2 Etendue des prestations 7
00-7.3 Plans d'exécution 8
00-7.4 Décomposition du Prix Global et Forfaitaire 8
00-8 ETUDES PREPARATOIRES 8
00-8.1 Prise de connaissance du projet 8
00-8.2 Etudes spécifiques 8
00-9 QUALITE DES MATERIAUX 9
00-9.1 Documents techniques et rapports 9
00-9.2 Documents techniques 9
00-9.3 Documents administratifs 9
00-9.4 Obligations des entreprises 9
00-9.4.1 Conformité à la réglementation 9
00-9.4.2 Contestations 9
00-9.5 Substitution des matériaux 9
00-9.6 Echantillons 9
00-9.7 Matériaux défectueux 9
00-9.8 Vérifications des travaux 10
00-10 COORDINATION TECHNIQUE 10
00-10.1 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé 10
00-10.2 Livraison et stockage 10
00-10.3 Trous - Percements - Raccords 10
00-10.4 Réunions de chantier 10
00-10.5 Conditions d'exécution 11
00-11 INSTALLATIONS 11
00-11.1 Plan d'organisation de chantier 11
00-11.2 Structure 11
00-11.2.1 Base de vie 11
00-11.2.2 Panneau de chantier 11
00-11.2.3 Clôture de chantier 11
00-11.2.4 Branchements provisoires 11
00-12 LIVRAISON DES OUVRAGES 11

00-12.1 Protections des ouvrages 11
00-12.2 Réception des supports 11
00-12.3 Entretien et réception des ouvrages 11
00-13 FRAIS INTER ENTREPRISES 12
00-13.1 Gardiennage de chantier 12
00-13.2 Nettoyage de chantier 12
00-13.2.1 Nettoyage des voiries et abords 12
00-13.2.2 Nettoyage quotidien 12
00-13.2.3 Nettoyage de réception 12
00-14 SECURITE ET CONTRAINTES SUR SITE : HYGIENE, SECURITE, PROTECTION DE LA SANTE ET CONDITION DE TRAVAIL 12
00-14.1 Autorité et moyens du coordonnateur CSPS 12
00-14.1.1 Autorité du coordonnateur CSPS 12
00-14.1.2 Moyens donnés au coordonnateur CSPS 12
00-14.2 Obligations générales de l'entrepreneur 13
00-14.2.1 Pour chaque entrepreneur 13
00-14.2.2 Spécialement 13
00-14.3 Responsabilité vis à vis des ouvriers et des tiers 13
00-14.4 Sécurité collective 13
00-15 REMISE DES DOCUMENTS 13
00-15.1 Dossier des Ouvrages Exécutés 13
00-16 ANNEXE 1- BRUITS DE CHANTIER 13
00-17 ANNEXE 2 - DECHETS DE CHANTIER 14

00-0 GENERALITES

Ce document appelé **"PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT"** constitue un préambule commun à tous les CCTP établis pour chaque lot visé ci-dessous.
Chaque entreprise doit bien entendu, tenir compte dans son offre de ces dispositions qui sont contractuelles au même titre que celles de chaque CCTP.

00-1 OBJET ET PRESENTATION

00-1.1 Le document

Le présent programme a pour objet de définir la nature des fournitures et la consistance des travaux nécessaires pour "le Réaménagement de la zone administrative de la Maison d'Arrêt de GUERET", pour le compte de DISP de BORDEAUX, 188 rue de Pessac CS 21509 - 33 062 BORDEAUX CEDEX

00-1.2 Situation du bâtiment concerné par les travaux

Le bâtiment se situe 9 avenue de la République 23 000 GUERET

Plan de situation

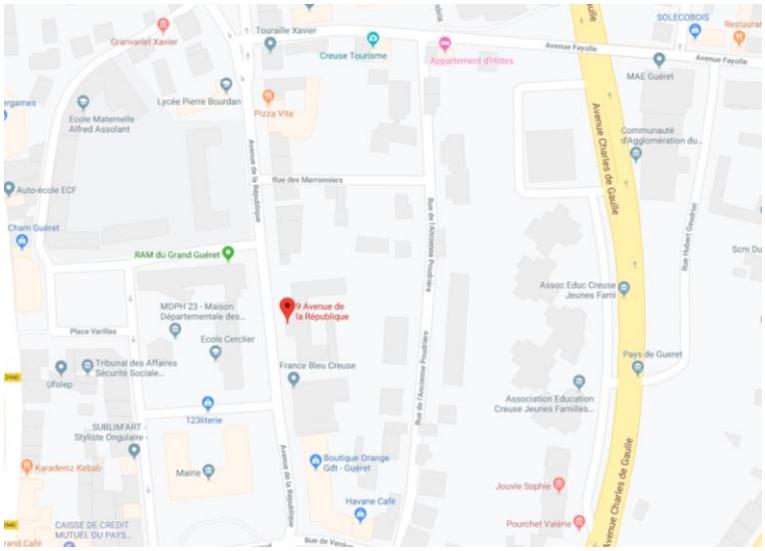

Plan de masse :

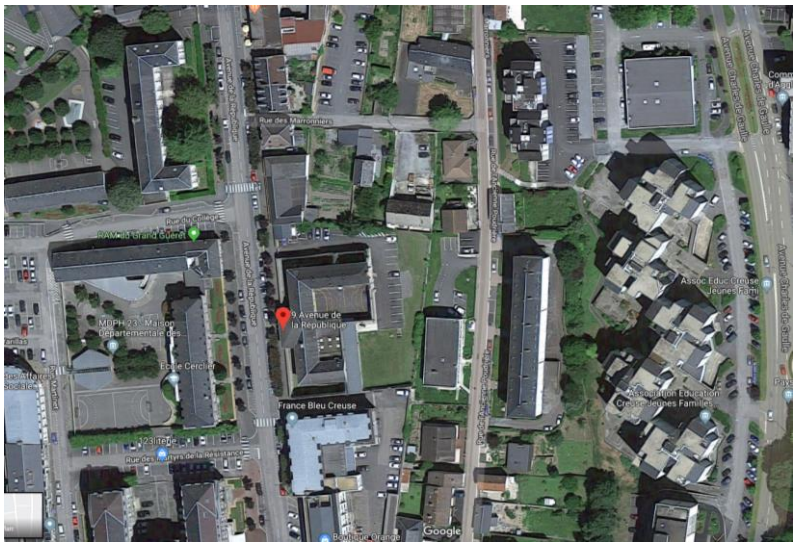

Référence de parcelle 000BH108 - contenance cadastrale 1 443.00m²
Référence de parcelle 000BH109 - contenance cadastrale 1 627.00m²

C'est un bâtiment à R+1 avec combles aménagées

00-2 LES INTERVENANTS

Maître d'Ouvrage :
Eric MANIN
Chef d'établissement
Maison d'Arrêt de GUERET

Khalid BENABDALLAH
Département des Affaires Immobilières
Adjoint chef DAI
Chef d'Unité des Opérations

Maître d'œuvre : Architecte dplg
AA GALLERAND – RIBEAUDEAU - PEITER
6, avenue Gambetta
23 000 GUERET
Tél :05.55.52.03.99
Email : aaa.gallerand-ribeaudeau@orange.fr

Economiste de la Construction :
CABINET DUBOC
19, rue Columbia
87068 Limoges Cdx
T. 05.55.49.19.40
Email : c.duboc@duboc.fr

BET Fluides :
LARBRE INGENIERIE
2, av. Pierre Mendès France
23 000 GUERET
T. 05.55.52.33.22
Email : bet23@larbre-ingenierie.fr

00-3 DOCUMENTS

00-3.1 Techniques

L'ensemble des ouvrages des différents lots prévus dans ce projet seront exécutés en respectant les normes et règlements en vigueur au moment de la réalisation, à savoir :
- L'ensemble des DTU édités par le REEF
- L'ensemble des normes françaises et européennes
- Les avis techniques édités par le CSTB
- Les différentes règles de calcul
- Le code de la construction et de l'habitation
- Les règlements de sécurité approuvés par l'arrêté du 28 juin 1980 modifiés, relatifs à la sécurité contre l'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

00-3.2 De base

L'étude a été établie à partir des documents suivants :
- Programme
- Relevés sur site
- Plans d'état des lieux en date du 29 novembre 2019
  - Toiture - échelle1/200ième
  - Plan des combles - échelle1/200ième
  - Plan étage - échelle1/200ième
  - Plan rez-de-chaussée - échelle1/200ième
  - Plan cave - échelle1/200ième

- Plans projet en date du 29 novembre 2019
  - Toiture - échelle1/200ième
  - Plan des combles - échelle1/200ième
  - Plan étage - échelle1/200ième
  - Plan rez-de-chaussée - échelle1/200ième
  - Plan des combles zones 1 et 2 - échelle1/100ième
  - Plan étage zone 3 - échelle1/100ième
  - Plan rez-de-chaussée zone 4 - échelle1/100ième
- Plans EXE fluides
- Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux établi par MANEXI rapport réf. 42088_ATVX8MA GUERTE820190808.DOCX en date du 08/08/2019

- En absence de :
  - Rapport initial du bureau de contrôle
  - Plan Général de Coordination du Coordonnateur CSPS
  - Rapport de constat de risque d'exposition au plomb

00-4 LISTE DES LOTS

LOT N°00 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT
LOT N°01 - CHARPENTE BOIS/ COUVERTURE
LOT N°02 - MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES
LOT N°03 - PLATRERIE - ISOLATION
LOT N°04 - REVETEMENTS DE SOL
LOT N°05 - PEINTURE
LOT N°06 - ELECTRICITE
LOTN°07 - CHAUFFAGE - VENTILATION
LOT N°08 – PLOMBERIE

00-5 REGLEMENTATIONS

00-5.1 Rappels des principaux textes (non limitatif)

Le code de la santé publique
La réglementation locale des services techniques publics tels que GDF, EDF, service des eaux, télécommunications, voiries, etc.
Le Code de la Construction et de l'Habitat
Le code de l'Urbanisme
Le code des Communes
Loi n° 77-2 du 3 Janvier 1977 sur l'Architecture
Les Documents Techniques Unifiés (C.C., C.C.S., Mémento)
Les avis techniques du C.S.T.B.
Les Normes Françaises homologuées
Les règlements sanitaires départementaux
Les règlements sanitaires municipaux

00-5.2 Les réglementations de sécurité incendie

Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation et logements foyers, contre l'incendie.

00-6 CARACTERISTIQUES DU MARCHE DE TRAVAUX

00-6.1 Type de marché

Le présent marché est traité à **PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE** :

Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre et aux indications du présent document. L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens.

S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.

Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.

00-6.2 Caractère forfaitaire du prix

Le prix global et forfaitaire comprend :
La fourniture et mise en place des matériaux de chaque lot, par les titulaires respectifs, ainsi que tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages
Les frais annexes nécessaires à l'application des mesures d'hygiène et de sécurité conformément aux textes et lois en vigueur

00-6.3 Obligation de résultat

Par le seul fait de soumissionner à cet appel d'offre, chaque entrepreneur retenu pour l'exécution des travaux est tenu de respecter les exigences esthétiques, fonctionnelles et techniques du programme.
Il est tenu de vérifier que les travaux prévus permettent d'atteindre les objectifs fixés, dans le respect des règles de l'Art et conformément aux règlements applicables. S'il y a lieu, ce dernier doit apporter toutes améliorations, compléments ou adaptations nécessaires dès lors que certaines prescriptions des plans ou du CCTP seraient contraires ou insuffisantes.

00-6.4 Documents à fournir

Période de préparation :
- Plans de réservation
- Plans d'exécution
- Planning et délais d'approvisionnement

Période des travaux :
- Plans de détail d'exécution

- Notes de calcul

Après l'exécution des travaux :
- Chacun des plans conformes aux travaux exécutés (en 3 ex.). + 1 exemplaire informatique sous format dwg
- Les notes de calcul (en 3 ex.). à inclure à l'exemplaire informatique
- Les notices techniques et d'entretien de tous les matériels et matériaux utilisés (en 3 ex.). à inclure à l'exemplaire informatique
- Plan d'intervention ultérieure sur les ouvrages exécutés (IUOE)

00-6.5 Calendrier d'exécution

La durée d'intervention des différents corps d'état pour l'exécution de ce projet est fixée dans l'acte d'engagement.
A la signature des marchés, il sera dressé un calendrier d'exécution accepté et signé de(s) entreprise(s) titulaire(s) des travaux.
Ce document deviendra contractuel et servira de base à l'application de pénalités en cas de retards.

00-6.6 Pénalités de retard

Suivant conditions spécifiées au marché.

00-7 SPECIALISATIONS GENERALES

00-7.1 Examen et étude de dossier

Le présent C.C.T.P. définit aussi exactement que possible la nature et la position des ouvrages à réaliser en fonction des plans. Le CCTP et les plans forment un tout indissociable et ne peuvent être considérés indépendants les uns des autres.
L'entrepreneur devra examiner et vérifier avec soins tous les documents écrits ou graphiques constituant le D.C.E.

Il devra établir et joindre à sa proposition un mémoire de toutes les imprécisions, omissions, erreurs ou contradictions qu'il aurait pu constater lors de l'examen.

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre :

- a) Avoir pris connaissance des plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des ouvrages.

- b) Avoir procédé à une visite du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux moyens d'accès, etc...

- c) Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel d'offres, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes.

- d) Avoir pris tous les renseignements ou dispositions utiles auprès des services techniques du Maître d'ouvrage et des concessionnaires locaux pour l'implantation des réseaux (eau électricité téléphone...)

00-7.2 Etendue des prestations

L'entrepreneur doit, d'une manière générale les travaux suivants :
- L'implantation de ses ouvrages.
- Les installations provisoires de son lot.
- L'amenée, la mise en place, le repli de tous les matériaux et matériels nécessaires.
- Les mesures de sécurité nécessaires.
- Les mesures nécessitées par la coordination avec les autres corps d'état.
- La réparation des dégâts causés aux tiers ou par les intempéries.
- La protection de ses ouvrages pendant l'exécution des travaux du bâtiment.
- Le nettoyage de ses travaux après leur exécution.

L'évacuation de ses gravois en décharge ou dans les bennes mise à sa disposition. **A la charge de chaque entreprise**

L'entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions occasionnées par l'exécution des travaux complémentaires ordonnés par ordre de service en cours de chantier.

00-7.3 Plans d'exécution

La Maîtrise d'œuvre a établi les documents correspondants à la **mission de base** qui lui a été confiée par le Maître d'ouvrage.

L'entrepreneur vérifie avant toute exécution que les documents établis par la maîtrise d'œuvre ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art.

Les dimensionnements des ouvrages ont été déterminés en fonction de volontés architecturales ou d'impératifs techniques. Ces dimensions ne pourront être changées sans accord écrit du Maître d'œuvre.

Les variantes d'exécution proposées éventuellement devront être agréées par la Maîtrise d'œuvre qui en contrôlera les répercussions techniques et financières sur les autres corps d'état. Les frais d'études complémentaires, tant pour les variantes elles-mêmes que pour les répercussions sur les autres corps d'état seront à la charge de l'entrepreneur demandeur ainsi que les incidences financières des dites répercussions sur les autres corps d'état.

Les études complémentaires d'ordonnancement et d'exécution sont à la charge des entreprises adjudicataires qui seront présumées les avoir incluses dans leurs offres.

00-7.4 Décomposition du Prix Global et Forfaitaire

Un bordereau quantitatif est joint au dossier d'appel d'offres et devra servir de guide à la remise de prix des entrepreneurs. Ce bordereau quantitatif énumère les diverses unités d'œuvre employées dans la construction.

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre avoir apprécié toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité, en outre il doit contrôler toutes les indications du dossier de consultation, notamment des plans, des dessins et du CCTP.
L'entrepreneur ne pourra, s'il est chargé des travaux, se prévaloir de ces anomalies, erreurs ou omissions, pour justifier une augmentation du montant de son marché. Il exécutera donc, comme faisant partie de son marché, tous les travaux ou fournitures accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages envisagés.

Nota : cadre DPGF
En aucun cas, l'entreprise après la remise de son offre ne pourra faire la demande d'une plus-value sous prétexte d'une erreur dans ces documents. L'entreprise décelant toutes erreurs ou omissions dans le cadre des documents du présent appel d'offre devra en faire l'observation au maître d'œuvre par écrit 10 jours ouvrables avant la remise des plis (date – voir règlement de la consultation).

00-8 ETUDES PREPARATOIRES

00-8.1 Prise de connaissance du projet

Par le seul fait de soumissionner, l'entrepreneur reconnaît qu'il a une parfaite connaissance du projet. Il doit donc connaître, non seulement les pièces contractuelles de son propre corps d'état, mais également tous documents ayant une incidence sur son propre lot.

Il doit signaler au Maître d'œuvre toutes anomalies ou discordances susceptibles d'avoir une influence sur l'établissement du projet définitif. Il ne pourra réclamer aucun supplément en s'appuyant sur le fait que des ouvrages mentionnés sur les plans et sur le CCTP pourraient se présenter inexacts ou incomplets. Et ce après la remise de son offre.

00-8.2 Etudes spécifiques

Durant la période de préparation, les entreprises doivent établir et soumettre au Maître d'œuvre, aux bureaux d'études et de contrôle technique, toutes les études spéciales à leur profession.

Ces documents et plans de détails doivent être acceptés par la Maîtrise d'Œuvre avant exécution. En cas de non-respect de cette clause, les entreprises défaillantes seront responsables et devront reprendre les ouvrages à leurs frais sur simple injonction du Maitre d'œuvre. Les plans de fabrication seront fournis en 3 exemplaires pour le Maitre d'œuvre. Si plusieurs entrepreneurs sont appelés à exécuter ensemble un ouvrage, ils doivent s'entendre entre eux pour l'établissement des plans à soumettre. Le nombre d'exemplaires des documents à fournir sera indiqué parle Maître d'œuvre à l'ouverture du chantier.

00-9 QUALITE DES MATERIAUX

00-9.1 Documents techniques et rapports

Les documents techniques et administratifs cités ci-dessous constituent la base des spécifications techniques de référence, sans que l'énumération ci-dessous puisse être considérée comme limitative.

00-9.2 Documents techniques

Ces cahiers, Normes Européennes NE, Eurocodes E, et DTU indiquent d'une façon précise et impérative les prescriptions relatives aux qualités de matériaux, les conditions de mise en œuvre et les modalités d'exécution des ouvrages.
Le R.E.E.F., recueil des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets et marchés de bâtiments en France.
Les normes françaises de l'Association Française de Normalisation (AFNOR), homologuées par arrêtés ministériels, dont la plupart d'ailleurs sont insérées dans le REEF.
Les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (DTU) énumérés aux annexes 1 des circulaires publiées au journal officiel du Ministère de l'Economie relative aux cahiers des charges techniques des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportés par les annexes 2 de ces dernières.

Tous ces documents sont impérativement applicables aux travaux visés par le présent CCTP sans qu'il ne soit nécessaire de les énumérer ou de les préciser à nouveau dans les différents chapitres visant particulièrement un corps d'état. Bien que non matériellement joints au marché, ils sont réputés connus de toutes les entreprises et comme tels, contractuels.

00-9.3 Documents administratifs

En outre des documents énumérés ci-dessus, sont applicables systématiquement aux travaux visés par le présent CCTP, les prescriptions et règlements locaux, départementaux et nationaux en vigueur à la date de signature des marchés et entre autres, sans que l'énumération soit limitative :
Le code de l'Urbanisme,
Les règlements sanitaires de la commune
Les règlements de l'Electricité et Gaz de France
Les règlements du Ministère des Télécommunications

00-9.4 Obligations des entreprises

00-9.4.1 Conformité à la réglementation

D'une manière générale, les entreprises devront respecter les différents documents techniques, administratifs, etc.… régissant les travaux de bâtiment.

00-9.4.2 Contestations

En aucun cas les entreprises ne pourront arguer de l'imprécision des plans, descriptifs et documents annexes et d'omissions éventuelles pour refuser dans le cadre et les conditions du marché, toute ou partie des ouvrages nécessaires au complet achèvement et à la parfaite utilisation des installations. Il leur appartient donc d'apprécier l'importance et la nature des travaux à effectuer et de suppléer par leurs connaissances professionnelles aux détails dont l'emplacement, la nature et la qualité seraient prévus dans une réalisation normale de travaux.

00-9.5 Substitution des matériaux

Les entrepreneurs ont la possibilité de proposer au maître d'œuvre des matériaux d'aspect, de dimensions et de qualité au moins équivalentes à ceux énoncés au CCTP.
La substitution de matériaux devra faire l'objet d'une validation du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage pour être entérinée avant toutes exécutions.

00-9.6 Echantillons

Les entreprises devront fournir les échantillons ou maquettes de tous les matériaux, appareils ou éléments nécessaires à l'exécution de leur marché. Ces échantillons seront soumis au Maître de l'ouvrage et au Maitre d'œuvre. Ils deviendront la propriété du Maître de l'Ouvrage qui pourra les éprouver et éventuellement les détériorer pour faire les essais prescrits par le CSTB. Les échantillons seront remis au Maître d'œuvre au moins un mois avant l'exécution des travaux concernés.

00-9.7 Matériaux défectueux

Tous matériaux défectueux ou dont la mise en œuvre n'est pas satisfaisante, peuvent être refusés par le Maître d'œuvre.
L'entrepreneur s'engage à les retirer ou à les démolir à ses frais dans les délais qui lui sont prescrits.

00-9.8 Vérifications des travaux

En vue de vérifier la qualité des matériaux, tout entrepreneur doit satisfaire aux essais complémentaires que le Maître d'œuvre lui demanderait durant ou après l'exécution des travaux.
Afin de prévenir les aléas techniques pouvant découler d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises doivent effectuer avant réception les essais et vérifications figurant dans la liste approuvée par les Assureurs (supplément spécial 82-51 bis du 17 Décembre 1982 du moniteur du Bâtiment et des TP).

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux qui seront envoyés en deux exemplaires, pour examen.

Les Constructeurs devront communiquer au bureau de contrôle les renseignements suivants :
Nom de la personne chargée des vérifications techniques, notamment sur le chantier.
Liste des vérifications envisagées pour s'assurer de la bonne exécution de chacun des ouvrages.
Formalisation de ces vérifications, permettant de s'assurer qu'elles sont effectuées de manière satisfaisante.

00-10 COORDINATION TECHNIQUE

00-10.1 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le chantier est soumis à un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et de ce fait, chaque entreprise devra se soumettre et fournir tous documents nécessaires sans arguer à suppléments de rémunération de son marché.

00-10.2 Livraison et stockage

Tout entrepreneur doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur le chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état. Le transport à pied d'œuvre inclus manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires, emballages, protections, installations en cours de transport, de chargement et de déchargement.
Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier Le stockage sur chantier (conformément au plan d'installation) comprend installations nécessaires, protections en cours du chantier, nettoyages des magasins de chantier avec enlèvement des emballages et déchets aux décharges. L'entrepreneur reste responsable de toutes dégradations et détournements de ses approvisionnements.
En cas de gêne à la réalisation des ouvrages, le stockage des matériaux doit être évacué par l'entrepreneur sur simple injonction de la Maîtrise d'œuvre.
En cas de non-respect de cette injonction, le Maître d'Ouvrage pourra trente jours suivant la mise en demeure, procéder à l'enlèvement des matériaux entreposés dans les locaux, sans poursuites, réclamations ou contestations de la part de l'entrepreneur et à ses frais exclusifs. Aucune indemnité ne sera allouée à l'entreprise pour les déménagements.

00-10.3 Trous - Percements - Raccords

Ce chapitre a pour but de réglementer les interventions entre corps d'état pour le passage ou la fixation de matériels, gaines et canalisations dans des ouvrages exécutés par des corps d'état différents.

00-10.4 Réunions de chantier

Les entreprises sont tenues d'assister à tous les rendez-vous de chantier hebdomadaires où elles seront convoquées et à toutes les réunions exceptionnelles qui seront expressément notifiées.

Elles ne pourront se faire représenter qu'avec l'accord du Maître d'œuvre. Leur représentant qualifié devra posséder les connaissances nécessaires et disposer des pouvoirs lui permettant de prendre au nom et à la place de l'entreprise toutes dispositions d'ordre technique ou financier. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit du choix du représentant de l'entreprise responsable du chantier.

L'absence d'une entreprise aux réunions de chantier ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées entraîne la responsabilité pleine et entière de celle-ci pour les malfaçons ou erreurs qui résulteraient de cette défaillance. Tous retards ou absences non excusés pénaliseront l'entreprise concernée d'une retenue d'un montant défini par le CCPA ou dans la convention de travaux.

Les décisions qui seront prises lors des réunions de chantier faisant l'objet d'observations mentionnées sur les procès-verbaux, pourront être dénoncées par l'entreprise sous huitaine soit par correspondance adressée au Maître d'œuvre, soit par inscription au P.V. Faute de quoi, les décisions prises seront considérées comme étant exécutoires. Les participants des réunions de chantier, tout comme les entreprises titulaires des différents lots, devront respecter les règlements de sécurité en vigueur sur le Chantier.

00-10.5 Conditions d'exécution

L'entrepreneur coordonnera toutes les actions et assurera toutes les mises au point nécessaires à l'harmonisation et à la perfection de ses ouvrages. Il recherchera toutes indications qui lui sont utiles à l'adaptation de ses ouvrages et fournitures. Il réalisera les travaux préparatoires indispensables. Les conditions imposées à l'entrepreneur devront être respectées, notamment les prévisions d'exécution, les impératifs de fourniture et de mise en œuvre. Toute insuffisance à ces dispositions sera supportée financièrement par l'entrepreneur.

00-11 INSTALLATIONS

00-11.1 Plan d'organisation de chantier

SANS OBJET

00-11.2 Structure

00-11.2.1 Base de vie

SANS OBJET
Le maître d'ouvrage mettra à disposition des sanitaires et une salle de réunion

00-11.2.2 Panneau de chantier

Un panneau de chantier, comportant les indications réglementaires, sera dressé dès le début des travaux. Ce dernier est à la charge de l'entreprise titulaire des travaux de **CHARPENTE** - **COUVERTURE** sous la directive du Maître d'œuvre et suivant modèle imposé par le Maître d'Ouvrage. Ce panneau sera maintenu pendant toute la durée du chantier.
Un emplacement sera destiné à l'affichage des éventuels sous-traitants

00-11.2.3 Clôture de chantier

Sans objet

00-11.2.4 Branchements provisoires

L'entrepreneur titulaire du lot **ELECTRICITE**, devra fournir le coffret de chantier

00-12 LIVRAISON DES OUVRAGES

00-12.1 Protections des ouvrages

Chaque entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages. Tous les frais entraînés par la suite de dégradations ou détournements seront supportés intégralement par l'entrepreneur défaillant. Tous les éléments utilisés pour la construction, installation ou équipement quelconque (sauf fers à béton, métaux non ferreux ou métallisés) seront livrés sur chantier, revêtus, après nettoyage et brossage, sur toutes leurs parties, au minimum d'une couche de peinture ou de produit approprié qui constituera une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation.
La peinture ou le produit employé devra être compatible avec la peinture éventuelle définitive et être préalablement soumis à l'agrément de la Maîtrise d'œuvre. En cas d'absence d'agrément, de protection insuffisante, de détérioration à l'exécution de la peinture définitive, ou de non-conformité, la Maîtrise d'œuvre pourra sans supplément de prix, imposer l'exécution d'une couche supplémentaire ou une reprise complète. Les matériaux de protection utilisés seront retirés et évacués par les soins de l'entrepreneur, selon les besoins et au plus tard en fin de chantier.

00-12.2 Réception des supports

Les DTU précisent les tolérances, planimétries, états des surfaces, arases, etc, des différents ouvrages.
Lorsque ces ouvrages constituent le subjectile d'une prestation d'une autre entreprise, cette dernière est tenue de les réceptionner avant tout commencement de ses travaux.
Si la qualité du support n'est pas conforme aux stipulations des documents contractuels, il lui appartient de le signaler, par écrit à la Maîtrise d'œuvre, qui décide des mesures à prendre. Les travaux supplémentaires qui résulteraient de la mauvaise exécution des supports étant déduits du compte de l'entreprise défaillante. Par le fait de soumissionner, les entreprises s'engagent à s'en remettre à l'arbitrage de la Maîtrise d'œuvre. L'exécution des travaux sans réserve écrite implique, ipso facto, l'acceptation des supports et aucune réclamation ne pourra être formulée à ce titre par la suite.

00-12.3 Entretien et réception des ouvrages

En fin de chantier, l'entrepreneur procédera à la révision complète de ses ouvrages et exécutera tous les travaux nécessaires afin que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté. L'entrepreneur donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement, jusqu'à réception et chaque fois que cela s'imposera.

Durant la période de garantie contractuelle, l'entrepreneur devra procéder à l'entretien de ses ouvrages, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou une partie d'ouvrage jugé défectueux.
Tous les frais de raccords, de réfection de remise en peinture et de nettoyage suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage sera également à la charge de l'entrepreneur, y compris durant la période de garantie contractuelle.

00-13 FRAIS INTER ENTREPRISES

00-13.1 Gardiennage de chantier

SANS OBJET

00-13.2 Nettoyage de chantier

00-13.2.1 Nettoyage des voiries et abords

Sans objet

00-13.2.2 Nettoyage quotidien

Chaque entreprise est tenue de laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après exécution des travaux dont elle est chargée.
Elle a la charge de l'évacuation de ses propres gravois et déblais.
Le chantier fera l'objet d'un tri sélectif obligatoire des déchets (D.I., D.I.B., D.I.S. Déchets d'emballages). Le type de tri sera arrêté en concertation avec le maître d'œuvre, le coordonnateur de santé et de sécurité CSPS.

00-13.2.3 Nettoyage de réception

En fin de chantier, les entreprises procéderont aux nettoyages usuels de mise à disposition. La "mise à disposition" est celle qui sera faite pour l'ensemble du bâtiment (ou éventuellement par secteur complet), avant le début de mise en place des équipements du Maître d'Ouvrage.

Les nettoyages intérieurs de mise en service seront réalisés par l'entreprise de **PEINTURE**

La Maîtrise d'Œuvre se laisse le droit de nommer une entreprise pour réaliser les nettoyages quotidiens ou de réception si le travail réalisé par le(s) titulaire(s) de(s) lot(s) concernés ne s'avérait pas satisfaisant.

Le montant de ces travaux serait imputé sur les marchés respectifs

00-14 SECURITE ET CONTRAINTES SUR SITE : HYGIENE, SECURITE, PROTECTION DE LA SANTE ET CONDITION DE TRAVAIL

00-14.1 Autorité et moyens du coordonnateur CSPS

00-14.1.1 Autorité du coordonnateur CSPS

Le coordonnateur C.S.P.S. doit informer le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entrepreneurs, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

« En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur C.S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier, après en avoir informé le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

00-14.1.2 Moyens donnés au coordonnateur CSPS

Le coordonnateur C.S.P.S. a libre accès au chantier. L'entrepreneur communique directement au coordonnateur C.S.P.S. :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Dans les 5 jours qui suivent la notification du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soient leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur.
- La copie des déclarations d'accident du travail.

L'entrepreneur informe le coordonnateur C.S.P.S
- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entrepreneurs et lui Indique leur objet
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

L'entrepreneur donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur C.S.P.S. Tout différend entre l'entrepreneur et le coordonnateur C.S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage

00-14.2 Obligations générales de l'entrepreneur

00-14.2.1 Pour chaque entrepreneur

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur.

00-14.2.2 Spécialement

Spécialement, l'entrepreneur doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier tels que les échafaudages garde-corps ou filets, engins de levage, installations électriques, etc., ou charger de ces vérifications, sous sa responsabilité, une personne ou un organisme compétent

00-14.3 Responsabilité vis à vis des ouvriers et des tiers

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'effet d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quelque corps d'état qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier.

Chaque entrepreneur est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peut causer à toutes personnes. Il s'engage à éventuellement garantir le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre de tout recours qui pourrait être exercé contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations. Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise ne peuvent être déplacés ou enlevés sans son accord exprès

00-14.4 Sécurité collective

Conformément au décret du 8 Janvier 1965 concernant la sécurité des personnes (clôturage complet du chantier), toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection des personnes extérieures à la réalisation du chantier (passants, visiteurs, etc) ainsi que toutes personnes participant aux travaux devront être prévues à la charge de l'entrepreneur. Bien que la responsabilité de la Maîtrise d'œuvre ne puisse en aucun cas être mise en cause à ce titre, l'entrepreneur ne pourra refuser de compléter ou d'améliorer les mesures de protection déjà prises si elles sont jugées insuffisantes.
Elle devra également prévoir un affichage de sécurité et d'information réglementaire.

00-15 REMISE DES DOCUMENTS

00-15.1 Dossier des Ouvrages Exécutés

Les DOE doivent être fournis et transmis en 5 exemplaires plus 2 sur support informatique :
- 1 exemplaire papier + 1 CD Rom pour le maître d'ouvrage.
- 1 exemplaire papier pour l'utilisateur.
- 1 exemplaire papier + 1 CD Rom pour le maître d'œuvre.
- 1 exemplaire papier pour le coordonnateur C.S.PS.
- 1 exemplaire papier pour le contrôleur technique

RAPPEL : tous les plans seront sur support informatique sous format dwg

00-16 ANNEXE 1- BRUITS DE CHANTIER

La réalisation de constructions occasionne le plus souvent, des nuisances sonores plus ou moins supportables, selon leur intensité, leur durée et le lieu concerné.
Les engins de chantier sont soumis à des réglementations selon les codes du Travail, de la Santé et de l'environnement, limitant leurs niveaux sonores.
Les chantiers doivent répondre à toutes les réglementations en vigueur et notamment à l'article R.48-5 du Code de la santé publique Ils doivent répondre également à d'autres réglementations, aussi bien en amont, à travers le dispositif de prévention, qu'en aval à travers les systèmes de répression et d'indemnisation des bruits du voisinage
L'USAGE DE LA VISQUEUSE EST A PROSCRIRE

Solutions opérationnelles concernant les bruits de chantier :
Il est possible d'inclure le problème du bruit dans une réflexion « qualité » sur le chantier. Cela nécessite :
La mise en place d'un compresseur et d'un marteau pneumatique ou d'une scie à diamants. Un chantier « zéro bruit » sera avant tout un chantier « zéro reprise »
Eviter de poster la centrale béton à proximité d'une zone sensible, de percer pendant les horaires les plus gênants pour le voisinage
Supprimer les bruits non nécessaires
Sensibiliser et former le personnel afin de réduire les nuisances sonores
Mise en œuvre de divers moyens logistiques permettant d'influencer sur la durée et l'intensité des bruits
Informer les riverains sur les nuisances éventuelles occasionnées par le chantier (problèmes de circulations des engins, nuisances sonores et visuelles, etc.)
Liste non exhaustive

00-17 ANNEXE 2 - DECHETS DE CHANTIER

Améliorer la prévention et la gestion des déchets :
Les déchets sont désormais distingués selon leur dangerosité et non plus selon leur origine. Ils peuvent être classés dangereux ou non dangereux selon les propriétés de dangers qu'ils présentent. On passe également d'une logique d'élimination à une logique de prévention et de gestion. Ceci se traduit par le remplacement du terme « élimination » par le terme « gestion » ou « traitement » dans le Code de l'environnement.
Les déchets issus du BTP devront être dotés d'un plan de prévention comprenant un état des lieux de l'organisation de leur gestion (inventaire des sources, description de l'organisation et recensement des installations). Un inventaire prospectif est également prévu tous les six ans pour les quantités de déchets à traiter selon leur origine et leur type. Quant aux plans de gestions des déchets en cours d'élaboration, ils demeurent régis par les textes en vigueur avant la publication du présent décret dans la limite d'un an.

Obligation de l'entreprise :
L'entreprise devra effectuer le nettoyage du chantier et de ses abords au fur et à mesure de son intervention, au niveau de chaque poste de travail ainsi qu'aux abords du chantier.
Dans le cas où l'entreprise n'effectuerait pas ses travaux de nettoyage, ceux-ci seraient exécutés par une entreprise extérieure spécialisée et facturés à l'entreprise défaillante
La réglementation sur le recyclage des emballages sera respectée (décret 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment aux déchets d'emballage)
De même, la loi 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement sera respectée, ce qui interdit un certain nombre de pratiques répréhensibles, notamment :
Brûler des déchets sur le chantier

Abandonner ou enfouir des déchets quels qu'ils soient même « inertes » dans des zones non contrôlées administrativement comme les décharges sauvages ou même les chantiers (reste de briques, mortiers,..)
Mettre au centre de stockage (décharge) de classe III des déchets non « inertes » devant aller en décharge de classe II et à fortiori des déchets spéciaux comme pots de peinture
Laisser des déchets spéciaux sur le chantier ou les mettre dans des bennes non prévues à cet effet
Gestion des déchets de chantier
Les modalités de collecte et de gestion des déchets de chantier seront conformément aux dispositions du PGC qui s'y apportent
Elle sera conforme à la réglementation applicable datée du 1er juillet 2002 (stockages réservés aux déchets ultimes)